

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Chassaigne et M. Dolez

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Après le 2° de l'article L. 361-2 du code rural et de la pêche maritime, est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations bananières fixée et abondée comme suit :

« *a*) 100 % des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance contre l'incendie couvrant, à titre exclusif ou principal, les bâtiments d'exploitation, les ateliers de triage et d'expédition, le matériel et les stocks ;

« *b*) Une enveloppe financière abondée par les groupements de producteurs, fixée chaque année en concertation avec le représentant de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'égalité entre l'outre-mer et la France hexagonale suppose que le fonds national de gestion des risques en agriculture s'applique également à ces territoires. Il est aussi naturel que ceux-ci y contribuent solidairement pour bénéficier pleinement du dispositif.